

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

N° 2022-067

RESSOURCES HUMAINES- Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire : étude surveillée

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 21 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie annexe, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Eric DODET, Joël GIRARD, Jean-Marc MASSE, Carl LEQUERTIER, Raymond DOUARE, Jean-Luc FOURNIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Sébastien GALERON.

En exercice : 21
Présents : 16
Votants : 21

Excusés :

Christine ADRIAN, Pascal FOULON, Charline MARTINEAU, Florence MARQUES DA SILVA, Sylvie CLERC.

Pouvoirs :

Pascal FOULON à Frédéric CUILLERIER
Christine ADRIAN..... à Marie-Françoise QUERE
Charline MARTINEAU à Bruno GUITTARD
Florence MARQUES DA SILVA à Daniel BOCQUET
Sylvie CLERC à Carl LEQUERTIER

Secrétaire auxiliaire : Aurélie PLUMEJEAUD GUILLET



M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu la loi n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Vu la délibération n°2022-45 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2022 relative à la valorisation de l'indemnité versée à un enseignant pour assurer l'étude surveillée, dans le cadre des temps d'activité périscolaire,

Pour permettre le bon fonctionnement de l'étude surveillée dans le cadre des activités périscolaires mises en place par la collectivité, il est nécessaire de procéder au recrutement d'intervenants pouvant relever de différents statuts.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service n°2017-030 du Ministère de l'Education nationale du 8 février 2017, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Il est proposé de recruter des intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire selon les conditions visées ci-dessus.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un.e ou des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,
- ADOPTER comme montant de rémunération pour les intervenant.e.s en fonction du grade de l'intéressé.e le taux horaire adopté par la délibération 2022-045
- INDIQUER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le **06 DEC. 2022**

Le Maire

Frédéric CUILLERIER



Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le **06 DEC. 2022**
Et de l'affichage le **06 DEC. 2022**
Pour le Maire,
La Directrice Générale des services, Aurélie PLUMEJEAUD.